

4. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des extensions ou annexes d'habitation de constructions existantes ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux.

Les zones "N" correspondent aux espaces boisés. La commune est peu étendue, et le village de Masseret étant conséquent, les zones urbaines occupent une place importante sur le territoire communal. La place de l'agriculture est aussi importante, ainsi les zones naturelles occupent seulement 344 hectares sur les 1355 hectares que représente la commune, soit seulement 25% du territoire communal.

Les boisements communaux font partie de plus grandes entités qui se prolongent sur les communes voisines, comme la forêt de la Grênerie. Les enjeux environnementaux et donc de préservation y sont forts. Ces zones N sont recouvertes par un sur-zonage de réservoir de biodiversité et aussi parfois par des trames bleues qui correspondent souvent à des étendues d'eau ou zones humides. Celles-ci ponctuent la commune et sont donc très intéressantes pour la constitution de la trame verte et bleue. En outre le PLU qui délimite les espaces naturels à protéger, s'est également attaché à préserver l'ensemble des zones naturelles et zones humides, participant au réseau de trames vertes et bleues.

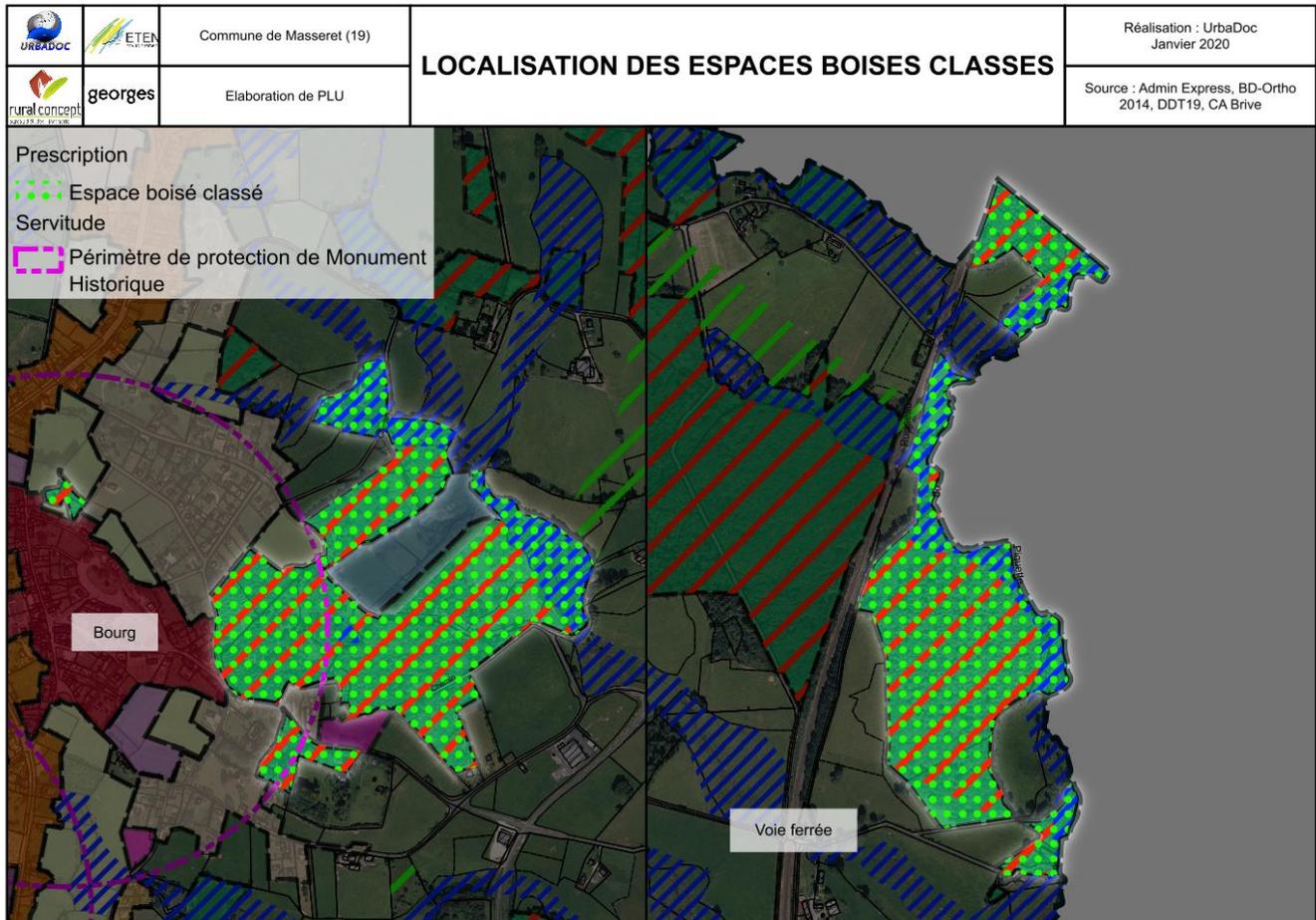
Les espaces naturels, en plus de constituer des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore, jouent également un rôle important dans le maintien des sols. Le zonage tient compte de la nécessité de préserver l'ensemble des trames végétales et trames bleues en raison de leurs sensibilités paysagères, floristique et faunistique.

Plusieurs secteurs en zone N sont aussi couverts par un sur-zonage en Espaces Boisés Classés (EBC), essentiellement pour des raisons paysagères, sur la partie est du bourg

et au lieu-dit « Les Bertranges » car ces boisements sont recensés comme des réservoirs de biodiversité par le SRCE.

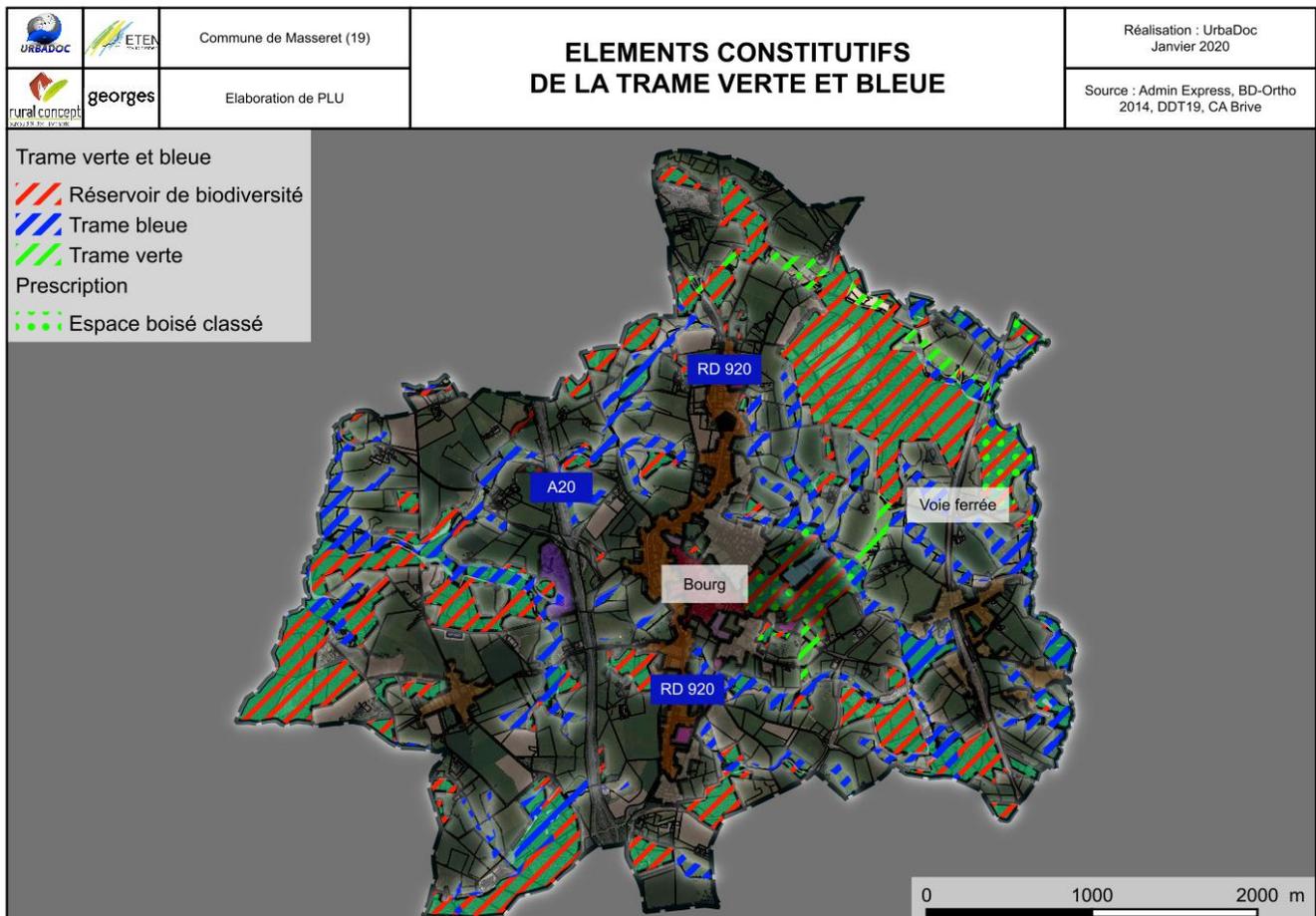
TABLEAU DE BORD

Carte 56 : Localisation des Espaces Boisés Classés ; UrbaDoc 2020



172

Carte 57 : Eléments constitutifs de la trame verte et bleue ; UrbaDoc 2020



AUTRES PRESCRIPTIONS

1. Les secteurs comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le règlement graphique reporte les secteurs sur lesquels sont portées des Orientations d'Aménagement et de Programmation telles qu'elles sont présentées en pièce 3 du dossier de PLU. Onze secteurs sont concernés, soit les zones à urbaniser et les plus grandes emprises des potentiels de densification. Il s'agit de secteurs en continuité du bourg pour lesquels l'intégration au site est importante. La zone AUx fait aussi l'objet d'une OAP.

2. Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il souhaite conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit essentiellement de puits sur la commune.

3. Les Espaces Boisés Classés

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) ont été repérés, autour du bourg sur la façade est, pour préserver l'écrin de verdure. Ce sont des

boisements qui sont visibles depuis le bourg et qui sont des limites naturelles à l'urbanisation. Des EBC sont également présents au lieu-dit « Les Bertranges » car ces boisements sont recensés comme des réservoirs de biodiversité par le SRCE.

4. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux.

5. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

Le règlement graphique du PLU a identifié le bâti pouvant changer de destination. Selon le Code de l'Urbanisme, à l'article L.151-11 est stipulé que « dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-1360, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Sur la commune 2 changements de destinations ont été repérés, à vocation d'habitat uniquement.

Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ; Urbadoc 2020

